

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 78 vom 18. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___78

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 78 du 18 août 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 78 del 18 agosto 2020

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, TENTATIVE SIMPLE, MEURTRE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, TORT MORAL | 129 CP, 22 ad 111 CP, 66a al. 1 let. a CP, 66a al. 1 let. b CP, 66a al. 2 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.1

S'agissant des faits qui se sont déroulés entre 2010 et le 22 septembre 2018, l'appelant conteste s'être rendu coupable de mise en danger de la vie d'autrui. Il se prévaut d'une constatation erronée des faits et du principe de la présomption d'innocence.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2).

Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 70; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8; TF 6B_144/2019 précité consid. 3.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 70; TF 6B_144/2019 précité consid. 3.1). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; TF 6B_144/2019 précité consid. 3.1). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu que l'auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance, pouvait se rendre coupable d'une mise en danger de la vie d'autrui. Dans cet arrêt, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (cf. TF 6B_265/2017 du 9 février 2018 consid. 2.3.3.2; TF 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1; TF 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3; TF 6B_996/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3). La jurisprudence retient en outre qu'un danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne (ATF 117 IV 427 consid. 3 p. 429;

ATF 114 IV 8 consid. 2 p. 9; ATF 102 IV 18 p. 20; TF 6B_144/2019 précité consid.3.1), sans opérer de distinction quant à la manière dont la lame (côté tranchant ou dos) est posée sur la gorge (TF 6B_298/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5 et références citées). Un acte est commis sans scrupule au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation. L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165; TF 6B_144/2019 précité consid. 3.1). Il conviendra ainsi d'appliquer l'art. 129 CP si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, l'issue fatale. Tel sera notamment le cas lorsque l'auteur peut compter que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers (TF 6B_144/2019 précité consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, le prévenu, qui ne cesse de minimiser la violence conjugale dont il a été l'auteur, n'a à cet égard aucune crédibilité. En revanche, avec les premiers juges, il y a lieu de constater que la victime n'avait aucun intérêt à mentir au sujet des violences subies du fait du prévenu. Lorsqu'elle a été entendue par la police, il était par ailleurs logique qu'elle parle d'abord et plus longuement du coup de couteau dans le ventre qu'elle a reçu, qui est l'épisode le plus grave et le plus récent, plutôt que des violences dont elle avait été victime auparavant. Le fait que la vie conjugale et leur relation après le divorce ont été émaillées de violences ressort de plusieurs pièces du dossier. Certes, ces pièces et notamment les rapports d'intervention de la police attestent de violences, mais pas explicitement de celles dont il est question ici. Par ailleurs, comme le relève l'appelant, un seul rapport de police indique que le prévenu a pris un couteau, sans qu'il soit indiqué qu'il l'a placé sous la gorge de la plaignante. Il n'en demeure pas moins que, lors de son interrogatoire du 30 avril 2019 (PV aud 17, l. 99), le prévenu a admis qu'il lui était arrivé de saisir son épouse au niveau du cou mais sans l'étrangler. Aux débats de première instance, il a affirmé, s'agissant de cet épisode, l'avoir alors « peut-être juste poussée au niveau de la poitrine » (jugement, p. 10, 3 e ligne depuis le bas). Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que la fille des prévenus, [...], soit plus proche de sa mère que de son père et qu'elle ait traduit des pièces de la procédure pénale à l'intention de sa mère n'implique pas que son témoignage soit écarté. Elle a expliqué en effet avec retenue et sincérité les faits dont elle a été témoin; elle ne dresse au demeurant pas qu'un tableau négatif de la vie familiale ni de son père. Elle a notamment indiqué que, lorsqu'elle avait environ 16 ans, elle avait entendu une dispute entre ses parents et qu'elle avait alors vu que son père tenait sa mère contre le mur en l'étrangler; celle-ci ne parlait plus, ne criait plus et étouffait; l'enfant a dû intervenir pour que son père mette fin à ses agissements (PV aud 15, R. 10 p. 5). Elle a également évoqué qu'il avait planté un couteau dans le canapé. Elle a ajouté que, lorsqu'elle était plus jeune, il y avait eu des pointes de couteau plantées dans le bras de sa maman. Par ailleurs, les nombreux certificats médicaux au dossier fondés sur les déclarations de la plaignante mentionnent des étranglements (en plus d'autres lésions) et l'usage d'armes blanches par

l'auteur. Il ressort ainsi du certificat délivré le 22 décembre 2015 par le service des urgences des Etablissements hospitaliers du Nord vaudois que l'intimée aurait été « attrapée par le cou (...) et traînée dans les escaliers où [elle avait] chuté dans les marches » (P. 47/9). En outre, un certificat délivré le 19 octobre 2009 par l'unité de psychiatrie des Etablissements hospitaliers du Nord vaudois révèle que l'intimée subirait, de la part de son époux, « un comportement violent qui peut aller d'une simple insulte à la menace de mort avec arme blanche » (P. 47/8). Ces mentions émanant d'intervenants professionnels étayaient la description faite par la fille du couple. Au surplus, l'intimée a exposé que, si elle n'avait pas parlé de ces faits précédemment, c'était car elle avait appelé la police qu'il ne l'avait jamais prise au sérieux, étant ajouté que, lorsque les agents intervenaient, ils emmenaient son mari, mais que ce dernier n'avait « pas peur de la police » (PV aud. 13, l. 130-135 et 245-247; P. 47/8, précitée). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir les déclarations de la plaignante et d'écarter les dénégations du prévenu. Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui sont réalisés, pour les motifs retenus par les premiers juges. L'appelant ne le conteste au demeurant pas cette qualification juridique, mais les faits.

E. 4.1

S'agissant des faits faisant l'objet du cas n° 2 de l'acte d'accusation, le prévenu fait valoir que rien ne permet de retenir qu'il était animé de l'intention de tuer son ex-épouse. Il affirme que seule l'infraction de lésions corporelles graves devrait dès lors être retenue. Il se plaint ainsi d'une violation de la présomption d'innocence.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; ATF 120 IV 17 consid. 2c; TF 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.3). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1^{re} phrase, CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^e phrase, CP). On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 12 CP et les réf. citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (ATF 125 IV 242 consid. 3c, JdT 2002 IV 38; ATF 119 IV 1 consid. 5a; TF

6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et les réf. citées). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible, même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2, JdT 2006 IV 187). L'auteur agit intentionnellement lorsqu'il veut réaliser l'état de fait, soit lorsqu'il prend parti contre le bien juridiquement protégé (Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 12 CP). Ainsi, l'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage sérieusement la survenance du résultat qu'il reconnaît comme possible, compte sur cette survenance et s'en accommode. Celui qui s'accommode ainsi du résultat le veut au sens de l'art. 12 al. 2 CP. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il soit conscient du risque de réalisation du fait légal et qu'il ait agi malgré tout. Il s'agit pour lui d'une conséquence accessoire inévitable, qu'il escompte et dont il s'accommode (ATF 130 IV 58 consid. 8.3, JdT 2004 I 486). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2, JdT 2010 IV 139; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2, JdT 2009 IV 43; ATF 133 IV 222 consid. 5.3; TF 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.1). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3; ATF 133 IV 9 consid. 4.1, JdT 2007 I 553; ATF 130 IV 58 consid. 8.4; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque de mort (TF 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3). Si l'intention homicide, y compris sous la forme du dol éventuel, ne peut être établie avec suffisamment de certitude, mais que le comportement de l'auteur a objectivement et concrètement mis en danger la vie d'autrui, l'art. 129 CP est applicable (ATF 133 IV 1 consid. 5, JdT 2007 I 566). La délicate distinction entre tentative de meurtre par dol éventuel et mise en danger de la vie d'autrui devrait dépendre avant tout de la maîtrise qu'exerce l'auteur sur le danger qui lui est imputable. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si l'auteur peut valablement considérer que le comportement adopté n'impliquera pas la lésion du bien juridique ou si, au contraire, il y a lieu de retenir qu'il s'accommode d'une telle éventualité, faute d'être à même d'exercer une véritable emprise sur le déroulement des événements (ATF 115 IV 8 consid. 1d; Dupuis et al., op. cit., n. 37 ad art. 111 CP).

E. 4.3

p. 24; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 précité consid. 6.1). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid.

E. 4.4

Le prévenu s'est muni d'un couteau pointu dont la lame aiguisée mesure 20 cm (cf. not. la photographie annexée au PV aud. 10). Il a caché son arme avant de porter un premier coup dans l'abdomen de la victime. Il a enfoncé la lame sur une profondeur de 9 cm. La soudaineté du coup, sa violence et la partie du corps visée démontrent à eux-seuls que le prévenu était animé du dessein de tuer son ex-épouse. Il a ensuite voulu lui donner un second coup, l'a atteint au coude et il a clairement dit que son intention était de la tuer. Ce n'est qu'en raison de l'intervention de [...] que le prévenu n'est pas arrivé à ses fins. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, en se référant à la jurisprudence (TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012), on ne saurait considérer que l'emplacement visé, situé sous le diaphragme, au niveau de l'abdomen, n'est pas une zone où il y a lieu en principe de retenir une tentative de meurtre. La nature de la lésion subie par l'intimée et sa qualification d'un point de vue objectif sont en effet sans pertinence pour juger si l'appelant s'est rendu coupable de tentative de meurtre, dès lors que celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'était ainsi pas même nécessaire que l'intimée soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction était remplie (cf. TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.2.4). Par ailleurs, en frappant sa victime dans l'abdomen, le prévenu savait ou ne pouvait que savoir, indépendamment de la question de savoir s'il pouvait atteindre un organe vital, qu'il pouvait provoquer une hémorragie mortelle. Par ailleurs, le fait que le prévenu soit resté un moment calmement sur les lieux avant de s'éloigner démontre qu'il n'était pas surpris, ni ému, par le fait que la victime était grièvement blessée. A cela ajoute qu'il a clairement manifesté par des paroles la volonté de tuer son épouse. Quant à son mobile, il y a lieu de considérer, avec les premiers juges, que le prévenu n'avait pas supporté que son ex-épouse veuille définitivement rompre. A cet égard, l'écoulement du temps depuis mars 2018, où elle le lui a signifié, et la tentative d'homicide n'est pas déterminant, contrairement à ce soutient l'appelant. En effet, le prévenu affirmait encore le 30 avril 2019, soit quelque sept mois après les faits, ce qui suit : « Après le divorce, je la considérais toujours comme ma femme. Actuellement, je la considère encore comme ma femme . » (PV aud 17, l. 298-299). Les éléments constitutifs de l'infraction de tentative d'homicide sont donc réalisés. Il y a ainsi lieu de confirmer la condamnation pour ce chef de prévention.

E. 5.1

Contestant la quotité de la peine, l'appelant fait valoir que les premiers juges n'ont pas tenu compte de certains éléments à décharge et retenu à ce titre uniquement une légère diminution de sa responsabilité.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en

compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

E. 5.3

Le bon comportement en détention du prévenu et le fait qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à son encontre ne constituent pas des éléments à décharge, dès lors qu'il s'agit du comportement que l'on peut attendre de tout détenu. Partant, ces facteurs ont un effet neutre sur la peine (TF 6B_560/2018 du 13 août 2018 consid. 3.6 et les arrêts cités). En revanche, il est vrai que le prévenu est demandeur d'un suivi qui a débuté en détention et qui se déroule bien, comme il l'a exposé à l'audience d'appel encore. Il est vrai aussi qu'il s'est excusé. Pour autant, il y a lieu de considérer, comme les premiers juges, que la première lettre qu'il a écrite n'était qu'un moyen pour renouer avec ses enfants et que les excuses présentées aux débats de première instance paraissent inadéquates au vu du peu de considération qu'il porte à sa victime. Le fait que l'appelant a proposé, lors de l'audience de première instance, de signer une convention avec la partie plaignante relative à la réparation du tort moral n'est pas déterminant, dès lors qu'il conteste la quotité de cette réparation. Il ne s'agit donc pas d'un facteur à décharge. Enfin, l'appelant invoque une diminution de sa responsabilité pénale en relation avec son alcoolémie en lien avec les faits survenus le 22 septembre 2018. Il avait certes bu de l'alcool. Du reste, il a, à l'audience d'appel, fait état de libations particulièrement abondantes. Pour autant, on ne saurait considérer que sa consommation était telle que sa responsabilité pénale en était affectée pour ce motif. En effet, au moment des faits, il était capable de travailler normalement en cuisine, ce qui constituait du reste la raison, ou l'un des motifs, de sa présence sur les lieux, puisqu'il était, selon ses propres dires, venu « pour aider à la préparation de la fête » (PV aud. 6, R. 6). Les experts psychiatres ne relèvent nullement que la consommation d'alcool de l'expertisé était

spécifiquement de nature à affecter sa responsabilité pénale lors des faits (cf. not. P. 64, p. 13). Du reste, aucun témoin n'indique que l'intéressé ne savait pas ce qu'il faisait. Enfin, le fait que le prévenu ait été capable d'asséner un coup occasionnant une plaie profonde de 9 cm, ainsi que le détachement et la froideur dont il a fait preuve, révèlent qu'il était en pleine possession de ses moyens.

E. 5.4

A charge on retiendra, avec les premiers juges, que le prévenu a tenté de s'en prendre au bien juridique le plus précieux, soit la vie. Le mobile de son acte relève du narcissisme, puisqu'il n'a pas supporté de perdre la face en public en raison d'un prétendu manque de respect que lui aurait témoigné sa victime et qui n'est par ailleurs pas établi. Il s'en est pris à celle-ci sur une longue durée et à de nombreuses reprises avant la tentative de meurtre perpétrée le 22 septembre 2018. A l'audience d'appel encore, il n'a admis que les faits qu'il n'avait d'autre choix que de reconnaître, contestant tous les autres. Il n'a jamais fait preuve de la moindre prise de conscience. Ainsi, il ne s'est inquiété d'aucune manière de l'état de santé de son ex-épouse, pas plus qu'il n'a exprimé de regrets envers elle, si ce n'est par une lettre qu'il lui a écrite plus d'une année après les faits et qu'il explique avoir rédigée comme un moyen de renouer contact avec ses enfants. Ses quelques excuses paraissent inadéquates au vu du peu de considération qu'il montre à sa victime. Plus encore, ses propos tenus à l'audience d'appel, selon lesquels le coup aurait été porté involontairement et l'intimée se serait « blessée elle-même à cause des bracelets qu'elle portait » témoignent d'un important déni. Il en va de même des reproches de mensonge alors adressés à sa fille. Les antécédents de 2012 et 2015 du prévenu, notamment, pour des infractions perpétrées au préjudice de la plaignante, sont également à prendre en considération à charge. A décharge, il sera tenu compte de la conclusion des experts selon laquelle la responsabilité de l'auteur était légèrement diminuée. L'un dans l'autre, sa culpabilité qui devrait être considérée comme extrêmement lourde sans cette diminution légère de responsabilité, doit être considérée comme très lourde.

E. 5.5

L'infraction la plus grave à réprimer est celle de tentative de meurtre, de sorte que cette peine doit être déterminée en premier lieu. Les éléments rappelés ci-dessus justifient une peine privative de liberté de six ans pour sanctionner cette infraction. Par l'effet du concours (art. 49 al. 1 CP), cette peine doit être augmentée de 16 mois pour la mise en danger de la vie d'autrui et de deux mois pour la conduite en état d'ébriété qualifiée. La peine de sept ans et demi doit ainsi être confirmée. Il en va de même de la déduction de la détention préventive subie à la date du prononcé du jugement de première instance (art. 51 CP) et l'imputation de neuf jours de détention au titre de la réparation du tort moral pour conditions de détention illicites, incontestées.

E. 6.1

p. 12; ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 précité, *ibid.*; TF 6B_255/2020 du 6 mai 2020).

E. 6.2

Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre (art. 111 CP, ce qui inclut la tentative [ATF 144 IV 168; cf. ég. ci-dessous]), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Il découle de l'art. 66a al. 1 let. b CP que le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP). L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forum poenale* 5/2017 p. 315; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84). Peu importe également que le degré de réalisation des infractions soit demeuré limité à la tentative. En effet, l'expulsion selon l'art. 66a CP se justifie également en cas d'infraction seulement tentée (ATF 144 IV 168), comme tel est le cas en l'espèce du meurtre.

E. 6.3.1

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 6.3.2

La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 p. 108 ss; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1; TF 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1; TF 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.1; TF 6B_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect

de sa vie privée au sens de l'art.

E. 6.3.3

L'art. 25 al. 3 Cst. dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105; ci-après: Convention contre la torture) prévoit qu'aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la CourEDH, pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêts de la CourEDH F.G. contre Suède du 23 mars 2016 [requête n° 43611/11] § 113; Saadi contre Italie du 28 février 2008 [requête n° 37201/06] § 125 et 128; Chahal contre Royaume-Uni du 15 novembre 1996 [requête n° 22414/93] § 74 et 96; TF 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.2).

E. 6.4

Dans le cas particulier, l'intégration du prévenu en Suisse est médiocre, alors même qu'il y est arrivé à l'âge de 20 ans, soit en 1989, donc il y a plus de 30 ans. En effet, il parle toujours très mal le français et sa connaissance d'une autre langue nationale se limite, selon ses propres dires à l'audience d'appel, à la compréhension de « quelques mots d'allemand ». Or, la méconnaissance de la langue en dépit d'un long séjour en Suisse constitue un facteur défavorable dans l'appréciation de l'intégration sous l'angle de l'expulsion (TF 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019, spéc. consid. 2.2.3). Au surplus, les relations personnelles de l'appelant sont en majorité issues de la communauté sri-lankaise, ce qui constitue un autre élément témoignant de son peu d'insertion sociale en Suisse. Du reste, les experts psychiatres relèvent qu'il « a peu intégré la culture et la langue » de son pays d'accueil (P. 64, p. 12). Un autre facteur dénotant sa mauvaise intégration est l'étendue considérable de ses dettes (TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020; TF 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.4.2). En outre, l'appelant ne peut pas se prévaloir d'une insertion professionnelle particulièrement réussie, dès lors qu'il a occupé des emplois entrecoupés de périodes de chômage. Sa réintégration professionnelle en Suisse ne semble ainsi pas plus difficile que dans son pays d'origine, ce qui constitue un autre facteur défavorable sous l'angle de l'expulsion (cf. not. TF 6B_909/2020 du 15 décembre 2020). L'appelant n'a pas de contacts avec ses enfants, désormais majeurs, qu'il n'a plus revus depuis juillet 2018, comme il l'a confirmé à l'audience d'appel; il leur a certes écrit, mais ils ne lui ont jamais répondu. Ces éléments témoignent de rapports particulièrement distendus au sein de la famille nucléaire du prévenu. L'appelant est d'ailleurs responsable de cette situation en raison des infractions commises. Compte tenu de ces éléments, il ne peut pas se prévaloir du respect de sa vie privée et familiale, malgré son très long séjour en Suisse. Même si tel était le cas, il faudrait constater que l'intérêt public à son expulsion l'emporte sur son intérêt privé au vu de la gravité des actes commis et du risque de récidive présenté par l'intéressé à dire d'expert, ce risque étant expressément qualifié d'élevé (P. 64, p. 18 s., ch. 3.2). A l'audience d'appel, le prévenu a fait valoir que le suivi thérapeutique dispensé en prison, à

raison de « deux fois par mois, un peu moins régulièrement depuis le covid », ne pourra pas être mis en place au Sri-Lanka. Ce suivi ne concerne en aucune manière des soins médicaux élaborés. Il s'agit d'une thérapie à bas seuil d'accès. Ce traitement porte essentiellement sur la qualité du sommeil du patient, avec médication en relation avec son problème d'alcool. Le Tribunal fédéral a, dans un cas d'espèce, précisé que des soins médicaux adéquats, y compris en matière psychiatrique, pouvaient être prodigués en Géorgie (TF 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.3). Il en va de même de la Guinée, s'agissant d'un condamné né en 1960 portant une sonde urinaire et présentant une hypertension artérielle traitée, une polyglobulie et des troubles psychiques justifiant un traitement antidépresseur et anxiolytique (ATF 145 IV 455). Au surplus, le patient est désormais sevré, ce d'autant qu'il a relevé, à l'audience d'appel, qu'il allait « bien maintenant ». La nécessité d'un suivi médical ne constitue donc pas un motif empêchant l'expulsion.

E. 6.5

Pour le reste, l'appelant affirme qu'il serait en danger s'il retournait dans son pays d'origine, mais l'instruction a démontré qu'il était retourné au Sri-Lanka pour des vacances en 2005. De toute manière, la question ne se pose en définitive qu'à l'issue de l'exécution de la peine (art. 66d CP). On ne saurait ainsi considérer que l'intérêt privé du prévenu l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion du fait de son origine tamoule et son statut de requérant d'asile reconnu lors de son arrivée en Suisse.

7. 7.1 L'appelant fait valoir que le montant du tort moral de 70'000 fr. alloué à l'intimée est trop élevé au regard à l'atteinte subie par la demanderesse.

7.2 Selon l'art. 47 CO (Code des obligations; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO est un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 précité consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités).

7.3 En l'espèce, la comparaison que fait l'appelant avec le montant des indemnités allouées aux victimes LAVI n'est pas pertinente. En effet, les indemnités versées par l'Etat en application de cette loi sont notoirement inférieures à celles dues par les auteurs d'infractions et ne répondent pas aux mêmes principes. L'intimée a subi des violences conjugales durant des années, qui ont

atteint leur paroxysme avec la tentative d'homicide à l'arme blanche perpétrée le 22 septembre 2018. La demanderesse est atteinte dans sa santé physique et est toujours en incapacité de travail. Elle est restreinte dans ses mouvements en raison des séquelles au bras gauche et doit encore suivre des traitements en lien avec ses blessures. De plus, elle souffre d'un état de stress post-traumatique, d'un trouble dépressif récurrent, d'une anxiété généralisée et d'un trouble dissociatif. Elle est ainsi encore sensiblement atteinte dans sa santé psychique. En particulier, elle ne peut pas évoquer les faits sans être prise de malaises, y compris à l'audience de première instance (jugement, p. 9 in fine et 36), à telle enseigne, du reste, qu'elle a été dispensée de comparaître personnellement à l'audience d'appel (P. 147). Les troubles psychiques paraissent irréversibles. Ce tableau clinique dénote un important préjudice moral, qui plus est durable, sinon même irréversible. Les répercussions de l'acte dommageable illicite ont donc été particulièrement graves. Dans ces circonstances une indemnité de 70'000 fr. en capital, même si elle est élevée, se justifie pleinement. Le point de départ des intérêts n'est au surplus pas contesté.

E. 8

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP).

E. 9

Le maintien en détention en exécution anticipée de peine de l'appelant doit être confirmé.

E. 10

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant et celle en faveur du conseil d'office de l'intimée (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). La liste d'opérations produite par le défenseur d'office comporte des opérations antérieures à l'ouverture de l'instance d'appel (24 août au 4 septembre 2020 inclus), qui plus est relatives à de pures tâches de secrétariat. Or, les actes de secrétariat ne sauraient être indemnisés, faute de relever de l'activité intellectuelle de l'avocat; quoi qu'il en soit, ces opérations se rattachent à la procédure de première instance. Les divers postes relatifs à de pures tâches de secrétariat (y compris les opérations du 24 août au 4 septembre 2020 inclus, déjà mentionnées) sont d'abord constituées par les réceptions de courriers divers (24 et 31 août 2020; 2, 28 et 30 septembre 2020; 4, 7, 10, 16 et 24 décembre 2020; 1^{er} février 2021). L'opération intitulée « Examen des pièces et rédaction d'un bordereau » (22 septembre 2020) relève également du secrétariat, de sorte qu'elle ne saurait davantage être indemnisées. En outre, la liste comporte certaines opérations superflues. Ainsi, l'opération intitulée « Examen du dossier complet » (3 février 2021) n'a pas à être indemnisée, s'agissant d'un dossier réputé connu car plaidé en première instance déjà, étant ajouté que la déclaration d'appel avait déjà été déposée à la date du 3 février 2021. Peu importe ainsi que cet examen du dossier semble être en relation avec l'opération intitulée « Rédaction plaidoirie et préparation de l'audience » (4 février 2021), laquelle doit être prise en compte à hauteur de l'entier du montant réclamé, soit 450 fr. pour deux heures et demie d'activité. A l'opposé, il doit être tenu compte de la durée de l'audience d'appel (2 heures et 19 minutes), alors que seule une durée prévisionnelle de deux heures figure sur la liste. Enfin, le poste intitulé « Opérations de clôture » (9 février 2021) apparaît redondant avec celui

intitulé « Opérations à venir (...) », daté du même jour, pour une durée prévisionnelle de 50 minutes; ce poste-là doit donc être supprimé. En revanche, ce poste-ci, qui ne relève pas du secrétariat, sera pris en compte, ex aequo et bono, à raison d'une heure plutôt que des 50 minutes réclamées. Ainsi, doivent être prises en compte les opérations suivantes : 3 heures le 18 septembre 2020; 4 heures et 30 minutes le 22 septembre 2020; 1 heure le 11 décembre 2020; 2 heures et 30 minutes le 4 février 2021; 1 heure le 5 février 2021; 1 heure le 8 février 2021; 2 heures et 20 minutes pour l'audience d'appel, en plus de 15 minutes pour l'entretien après cette audience; 1 heure pour les opérations postérieures au jugement d'appel, soit 16 heures et 35 minutes. A cette durée, il convient d'ajouter 3 heures et 25 minutes pour les rédactions de courriers au client, au conseil adverse ou à des autorités (1^{er}, 4, 22 et 29 septembre 2020; 7, 10, 17, 21 et 28 décembre 2020; 3 février 2021), pour des durées de cinq ou de dix minutes par opération. Il y a lieu d'ajouter aux honoraires des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Pour ce qui est des débours, la liste fait état de deux vacations aux Etablissements pénitentiaires de Bellechasse, sis à Sugiez (FR), les 11 décembre 2020 et 5 février 2021, en plus de la vacation à l'audience d'appel. Les premières doivent être prises en compte conformément à la liste, soit à hauteur de 111 fr. 42 l'unité, alors que la dernière doit l'être à raison du forfait de 120 fr., d'où un total de 342 fr. 84, le forfait n'étant pas applicable aux vacations hors-canton (cf. not. CREP 21 avril 2020/302; CREP 20 octobre 2017/712; CREP 27 septembre 2016/647 et réf. cit.). Ex aequo et bono, une durée supplémentaire de 360 fr. sera ajoutée aux frais de vacation ci-dessus au titre de la durée des déplacements vers et depuis Sugiez. L'indemnité doit ainsi être établie sur la base des éléments suivants : - Honoraires : 20 x 180 fr., soit 3'600 fr.; - Frais forfaitaires à 2 %, soit 72 fr.; - Vacations : 342 fr. 84 + 360 fr., soit 702 fr. 84; Total : 4'374 fr. 84 fr., soit 4'711 fr. 70, TVA comprise. L'indemnité de conseil d'office doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 150), en tenant toutefois compte de la durée de l'audience d'appel (2 heures et 19 minutes), alors que seule une durée prévisionnelle d'une heure et demie figure sur la liste. Ainsi, il y a lieu de se fonder sur une durée d'activité totale d'avocate de neuf heures, à 180 fr. l'heure, pour la procédure d'appel, toutes opérations utiles confondues. Il y a lieu d'ajouter aux honoraires des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, ainsi qu'une vacation d'avocate de 120 fr. pour l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 1'908 fr. 90, débours et TVA compris. L'appelant ne sera tenu de rembourser les indemnités de défense et de conseil d'office prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.